



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 août 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 7 août 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de son gouvernement sur les mesures prises pour appliquer la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 7 août 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Serbie sur l'application de la résolution 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

Conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale, notamment la loi sur la production et le commerce d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie n° 41/96 et Journal officiel de la République de Serbie n° 85/05), la loi sur les armes et les munitions (Journal officiel de la République de Serbie n° 20/15), la loi sur l'exportation et l'importation d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République de Serbie n° 107/14), la loi sur l'exportation et l'importation de biens à double usage (Journal officiel de la République de Serbie n° 95/13), la loi sur le transfert d'explosifs (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n° 6/89, 30/85 et 53/91 ; Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie n° 24/94 – deuxième loi, n° 28/96 – deuxième loi et n° 68/02 et 101/05), les règlements administratifs intégrant pleinement les critères pertinents énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, la loi sur le transport de marchandises dangereuses (Journal officiel de la République de Serbie n° 88/10 et 104/16 – deuxième loi), la loi sur le transport de marchandises dangereuses (Journal officiel de la République de Serbie n° 104/16), la loi sur les mesures restrictives internationales (Journal officiel de la République de Serbie n° 10/16), la loi sur les étrangers (Journal officiel de la République de Serbie n° 97/08), la loi sur la protection des frontières (Journal officiel de la République de Serbie n° 20/15 et 97/08 – deuxième loi), la loi sur la Banque nationale de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie n° 55/04, 72/03 et 85/05 – deuxième loi et n° 14/15, 40/15, 44/10, 76/12 et 106/12 – décision de la Cour constitutionnelle), la loi sur les banques commerciales (Journal officiel de la République de Serbie n° 14/15, 91/10 et 107/05), la loi sur les opérations de change (Journal officiel de la République de Serbie n° 31/11, 62/06, 119/12 et 139/14), la loi sur les opérations de paiement (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n° 3/02 et 5/03 ; Journal officiel de la République de Serbie n° 43/04, 62/06 et 111/09 – deuxième loi et n° 31/11 et 139/14 – deuxième loi), la loi sur les services de paiement (Journal officiel de la République de Serbie n° 139/14), la loi sur les investissements étrangers (Journal officiel de la République de Serbie n° 89/15), la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Journal officiel de la République de Serbie n° 20/09, 72/09, 91/10 et 139/14) et la nouvelle loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Journal officiel de la République de Serbie n° 113/17), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018, la République de Serbie a pris les mesures ci-après pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité 2397 (2017) du 22 décembre 2017 :

- Conformément aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 4 et 5 de la résolution 2397 (2017), la République de Serbie a pris des mesures pour interdire la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée de pétrole brut à moins que ceux-ci n'aient été approuvés par le Comité. Elle a bien tenu compte du fait que le volume maximal des exportations de pétrole brut a été ramené à 4 millions de barils, soit 525 000 tonnes, et celui des produits pétroliers raffinés à 500 000 barils pour une période de 12 mois ;
- Conformément aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 6 de la résolution 2397 (2017), la République de Serbie a pris des mesures pour

interdire le commerce de certains types de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre et de roche, notamment la magnésite et la magnésie, de bois et de navires avec la République populaire démocratique de Corée ;

- Conformément aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 7 de la résolution [2397 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à prendre des mesures interdisant la fourniture à la République populaire démocratique de Corée de tout outillage industriel et tous véhicules de transport et de fer, d'acier ou d'autres métaux ;
- Conformément aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à prendre des mesures pour rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée, au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent sur son territoire, en violation du paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#), des revenus destinés à financer les programmes nucléaire et de missiles balistiques prohibés de la République populaire démocratique de Corée, sauf si elle détermine que leur rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables. La République de Serbie présentera, dans un délai de 15 mois et de 27 mois à compter de l'adoption de la résolution, des rapports sur les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée rapatriés dans ce cadre.
- Conformément aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 9 et 10 de la résolution [2397 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à surveiller tout export illicite de charbon ou d'autres articles interdits vers la République populaire démocratique de Corée au moyen de pratiques maritimes trompeuses, ainsi que de pétrole obtenu illégalement par la République populaire démocratique de Corée au moyen de transferts de bateau à bateau. Elle s'engage également à prendre des mesures et à informer le Comité de ses conclusions à cet égard.
- Conformément aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 11, 12 et 14 de la résolution [2397 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à interdire l'assurance ou la réassurance, la fourniture et l'immatriculation de navires qui seraient en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) ou [2397 \(2017\)](#).
- Conformément aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 13 et 15 de la résolution [2397 \(2017\)](#), la République de Serbie informera le Comité de toute violation des dispositions pertinentes des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) ou [2397 \(2017\)](#).
- Conformément au paragraphe 28 de la résolution [2397 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée et est prête à renforcer toutes les sanctions imposées au pays si celui-ci procède à tout autre tir ou essai nucléaire.
- Conformément à l'annexe I de la résolution [2397 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à prendre des mesures pour empêcher de voyager les 16 personnes visées par une interdiction de voyager et, conformément à l'annexe II de la résolution, elle gèlera les avoirs du Ministère des Forces armées populaires de la République populaire démocratique de Corée.